



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le 21/05/2025 N° 2025/462
ID : 083-218300424-20250519-ARRETE2025_650-AR

N° 2025/650

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE PROTOCOLE DE SECURITE RELATIF AU DECHARGEMENT DES FEUX D'ARTIFICE AU PORT DES MARINES DE COGOLIN

Monsieur le Maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissements du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 qui définit les conditions spéciales de stockage momentané de pièces et feux d'artifice, en vue notamment de limiter la durée de leur stockage à 5 jours maximum,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR),

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/1440 du 2 décembre 2024 approuvant le règlement de police du port des Marines de Cogolin,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/1449 du 2 décembre 2024 approuvant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires,

Considérant que les artifices de divertissement sont des marchandises dangereuses et que leur transport est, par conséquent réglementé, par l'arrêté dit « ADR » du 5 décembre 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 17 décembre 1998,

Considérant la nécessité d'instaurer un protocole de sécurité destiné au transport et au chargement/déchargement des feux d'artifice sur le port des Marines de Cogolin.

ARRETE

ARTICLE 1

Toute demande d'autorisation de transport, déchargement/rechargement de feux d'artifice, tiré du littoral vers la mer ou en mer, doit être adressée à la direction de la capitainerie du port de plaisance des Marines de Cogolin.

ARTICLE 2 La société chargée du tir devra fournir :

- Formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique,
- Un plan précisant le lieu exact du tir,
- La copie d'attestation d'assurance couvrant le tir,
- La copie du certificat de qualification C4-T2 de l'artificier,
- La liste des produits utilisés avec leurs numéros d'agrément (nature, quantité et diamètre des artifices),
- Le document attestant la prise en charge du nettoyage du plan d'eau par une société spécialisée ou un organisme compétent.

ARTICLE 3 Transport des pièces et feux d'artifices

Le transport des artifices doit permettre leur livraison sur le lieu de déchargement.

Le transporteur doit se présenter au port avec un camion respectant soit :

- Transport ne dépassant pas les limites libres prescrites au chapitre 1.1.3.6 de l'arrêté « ADR »,
Ou
- Transport effectué selon les dispositions de l'article 3.4.2 de l'annexe de l'arrêté TMD,
Ou
- Camion ADR EX 1 ou 2,

Le chargement doit être disposé de la manière suivante :

- Produits actifs contre la cabine du camion,
- Produits inertes positionnés à l'arrière, à proximité des portes permettant une facilité d'accès.

ARTICLE 4 Livraison et stockage des artifices

La livraison et le stockage des artifices doit faire l'objet d'une demande auprès de la direction du port de plaisance des Marines de Cogolin.

Le déchargement du matériel pyrotechnique est organisé en deux phases décrites ci-après.

Les opérations de déchargement doivent s'effectuer sous la surveillance de l'artificier F4-T2-N2 avec moyens de sécurité à proximité.

Le lieu de déchargement prévu ci-après ne doit en aucun cas servir à la préparation, au montage, au démontage et à la mise en liaison pyrotechnique des artifices.

ARTICLE 5 Déchargement des produits inertes

La livraison ainsi que le déchargement des produits inertes sera réalisée par l'artificier en bout de la contre-jetée de la Brigantine, au niveau du ponton P4.

Seul le matériel inerte sera déchargé du camion.

L'installation des batteries et fixation des supports sur barge à quai seront réalisées par le prestataire.

Durant cette phase, les produits actifs resteront dans le camion stationné, fermé à clé et équipé d'un extincteur.

ARTICLE 6 Déchargement, transfert et installation des produits actifs

Dès lors que le dépôt des produits inertes est achevé, le déchargement des produits actifs est autorisé.

La livraison de tous les matériaux actifs est impérativement organisée sur le site de « la mise à l'eau » située sur la Giscle.

Les produits actifs sont immédiatement transférés sur la barge dans des cartons fermés conformes aux normes ADR.

Aucune installation des produits actifs ne doit avoir lieu à quai.

ARTICLE 7 Limitation des calibres

Par mesure de sécurité, les calibres des feux d'artifices doivent être limités à 150 mm maximum.

ARTICLE 8 Mise en œuvre des artifices

La mise en œuvre des feux d'artifice (préparation) ne peut être effectuée que par des personnes disposant un certificat de qualification ou sous le contrôle direct de personnes ayant cette certification.

Sécurité et minimisation des manipulations

Les manipulations des produits inertes doivent être effectuées à quai.

Les opérations impliquant des produits actifs doivent impérativement être réalisées en mer et en présence du chef de tir F4-T2-N2.

La barge doit impérativement afficher le PAVILLON BRAVO.

La surveillance doit être effectuée durant toutes les phases de manutention et d'installation par les artificiers et le chef de tir F4-T-N2.

Un extincteur adapté doit être présent sur la zone de travail.

Le personnel doit être muni des équipements de protection individuelle (EPI) conformes aux réglementations en vigueur.

En cas d'incident, les procédures d'urgence doivent être immédiatement mises en œuvre.

ARTICLE 9 Opérations de nettoyage

L'organisateur ou l'artificier est, à l'issue de chaque tir de feu d'artifice, responsable de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets pyrotechniques nécessaires à la remise en état du plan d'eau. Ce nettoyage doit s'effectuer sans délai, avant immersion des déchets et avec les moyens efficaces.

La prise en charge financière et technique de ce nettoyage sera à la charge de l'organisateur ou de l'artificier.

ARTICLE 10 Produits défectueux ou non utilisés

A la fin de chaque feu d'artifice, les produits pyrotechniques défectueux ou non utilisés, doivent être récupérés dans les mêmes conditions de sécurité que lors des opérations de livraison.

ARTICLE 11 Redevance de stationnement

L'artificier ou l'entreprise organisatrice sollicitant l'autorisation de livraison (déchargement/chargement) de produits pyrotechniques destinés à un feu d'artifice bénéficiant à une commune extérieure à la commune de Cogolin sera soumis au paiement d'une redevance de stationnement pour livraison et déchargement.

Le tarif appliqué sera celui voté par le Conseil Portuaire et actualisé chaque année.

ARTICLE 12 Temps de déchargement

Afin de ne pas stationner de façon prolongée sur des zones fréquentées, le produit actif sera déchargé et rechargé sur bateau pour une mise à l'écart en mer dans un délai maximum de 30 minutes.

ARTICLE 13 Stationnement du véhicule de livraison

La circulation et le stationnement du véhicule de livraison se fera dans le respect des règles de sécurité et notamment en veillant à maintenir le portail de l'aire de « mise à l'eau » toujours fermée durant sa présence.

ARTICLE 14 Obligation de l'entreprise/assurances

La société responsable de l'opération doit disposer d'une assurance responsabilité civile dont le plafond de garantie s'élève à minima à 8 000 000 €.

La société doit être en mesure de justifier, pour l'ensemble des événements organisés, de la provenance des produits ainsi que de leurs numéros d'agrément.

ARTICLE 15

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, Monsieur le Directeur du port de plaisance des Marines de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 19 mai 2025

Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

Notifié le :